

PROBLÈMES JURIDIQUES POSÉS PAR LA SATURATION DU SPECTRE DES FRÉQUENCES ET L'ENCOMBREMENT DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES EN MATIÈRE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES

Roland-Yves Gagné

Volume 13, Number 1, 1982

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1110229ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1110229ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (print)

2561-7087 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Gagné, R.-Y. (1982). PROBLÈMES JURIDIQUES POSÉS PAR LA SATURATION DU SPECTRE DES FRÉQUENCES ET L'ENCOMBREMENT DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES EN MATIÈRE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 13(1), 227–254.
<https://doi.org/10.7202/1110229ar>

**PROBLÈMES JURIDIQUES POSÉS PAR LA
SATURATION DU SPECTRE DES FRÉQUENCES
ET L'ENCOMBREMENT DE L'ORBITE DES
SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES
EN MATIÈRE DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES**

par Roland-Yves GAGNÉ*

SOMMAIRE

INTRODUCTION	229
PREMIÈRE PARTIE: DROIT DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE	231
CHAPITRE 1: L'APPLICATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT INTERNATIONAL	231
CHAPITRE 2: LES BÉNÉFICIAIRES JURIDIQUES DE L'ESPACE	234
Section 1: Prédominance de l'utilisation de l'espace à des fins militaires par rapport aux fins civiles	235
Section 2: L'appropriation <i>de facto</i> des super-puissances	238
CHAPITRE 3: LIBERTÉ ET ÉGALITÉ DANS L'ESPACE ...	239

* LL.L. (Sherbrooke), LL.M. (McGill); avocat au Barreau du Québec.

DEUXIÈME PARTIE: LE DROIT DES RADIOCOMMUNICATIONS	241
CHAPITRE 1: L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS: HISTOIRE ET STRUCTURE	241
CHAPITRE 2: LE SPECTRE DES FRÉQUENCES ET LES NATIONS INDUSTRIALISÉES	243
Section 1: Le principe du "premier arrivé — premier servi"	243
Section 2: L'appropriation	246
CHAPITRE 3: L'ORBITE GÉOSTATIONNAIRE	247
Section 1: L'allocation de positions sur l'orbite géostationnaire	247
Section 2: L'encombrement de l'orbite géostationnaire: mythe ou réalité?	248
CHAPITRE 4: L'U.I.T. ET LE DÉFI DES ANNÉES QUATRE-VINGT.	250
CONCLUSION	252

INTRODUCTION

Les communications ont toujours eu une part importante dans l'infrastructure d'une société. Aujourd'hui, les télécommunications spatiales font tellement partie de notre vie que l'on peut voir, à chaque soir au petit écran, les problèmes du monde directement dans notre salon.

Les satellites servent également à observer la terre, que ce soit pour les prévisions météorologiques, pour trouver des ressources naturelles ou pour des fins militaires, à transmettre dans un avenir prochain l'énergie solaire, etc... Tous les services spatiaux utilisent les ondes électro-magnétiques pour communiquer que ce soit avec la Terre ou entre eux et ils leur arrivent parfois d'utiliser des fréquences dont profitent également des services terrestres. De plus, l'avancement technologique et une demande grandissante de la part de notre société contribuent à augmenter la demande de nouveaux services spatiaux: le danger de brouillage entre les télécommunications spatiales est donc de plus en plus présent et la demande mondiale est tellement grande que nous nous acheminons vers une saturation du spectre des fréquences.

Comme le disait Alain Bernard,

"there is no longer any hope of opening up new frequency ranges. Some people have even warned us that the time is approaching when frequency bands — like plots of land — will be put up for auction and knocked down to highest bidder"¹.

En effet, non seulement toutes les ondes ne se prêtent pas aux télécommunications spatiales, mais également toutes les ondes ne traversent pas aussi bien l'atmosphère terrestre puisqu'elles y subissent des phénomènes de réfraction, dispersion, d'absorption dues aux gaz, etc...

Mais ce n'est pas tout: au début des années soixante, les États-Unis ont commencé à envoyer des satellites sur l'orbite dite géostationnaire, soit à environ 35,000 km d'altitude. Sur cette orbite, les satellites ont une durée de révolution égale à la période de rotation de la Terre; les satellites sont donc toujours au-dessus du même point terrestre. Cette orbite est située au-dessus de l'équateur, facteur qui a des conséquences juridiques surtout pour les pays équatoriaux.

1. Alain BERNARD, "The Price of a Hertz", dans *Telecommunication Journal*, vol. 46 IX/1979, p. 554.

La proposition suédo-canadienne sur l'utilisation de la radiodiffusion directe par satellite présentée à la deuxième session du groupe de travail sur le sujet notait:

"the questions of frequency allocations and use of the synchronous equatorial orbit are technically interrelated and are fundamentally similar as regards the administrative need for international cooperation and coordination. The positioning of satellites in orbital slots can be seen as part of the process of frequency coordination (just as the location of terrestrial radio stations is an essential element in this process). The combination of spectrum and orbital slots is often referred to as a 'multidimensional spectrum' "².

Pour sa part, Cocca l'a qualifiée de "focal point of space telecommunication" car "as a region in space, as a place to locate satellite, as receiving and transmitting point for radiocommunications, as an area for capturing and transmitting solar energy, as a flight path, as a limited resource and as a reference for the delimitation of outer space, the geostationary orbit is of the greatest legal interest"³.

Comme le spectre des fréquences, l'orbite géostationnaire est une ressource rare, plus rare même puisque le spectre pourrait peut-être connaître une extension grâce à la technologie future, mais pas l'orbite qui, malgré ses 272,000 km de circonférence, est limitée à cette distance et à ses 360°.

Bien que le problème soit nié par les États industrialisés, la saturation du spectre des fréquences et l'encombrement de l'orbite géostationnaire font élever la voix des pays du tiers monde qui ne veulent pas hypothéquer leur futur. Cette saturation pose donc d'importants problèmes juridiques sur le plan international et il en est de même de la pratique des super-puissances. "Nous devons nous rappeler que la propagation des ondes radioélectriques dépend de facteur dont la complexité rend impossible d'adéquation des limites du champ créé aux frontières nationales"⁴.

Nous traiterons de ces problèmes à la lumière du droit de l'espace extra-atmosphérique, incorporé au droit international en général, et du droit des radiocommunications.

-
2. Working paper submitted by Canada and Sweden to second session of the Working Group on the Direct Broadcasting Satellite, *U.N. Documents on Space*, A/AC. 105/59, 20 juin 1969, p. 11.
 3. Aldo A. COCCA, "The Geostationary Orbit, Focal Point of Space Telecommunication Law", dans *Telecommunication Journal*, vol. 45 IV/1978, pp. 171, 172.
 4. Jean-Bernard MÜNCH, *Aspects juridiques de la radiodiffusion par satellite*, Berne, Publications Universitaires Européennes, H. Lang, 1975, p. 38.

PREMIÈRE PARTIE DROIT DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 1: L'APPLICATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT INTERNATIONAL

Le 20 décembre 1961, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la résolution No 1721 (XVI) sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Dans la Partie A, elle:

"Recommande aux États de s'inspirer des principes suivants dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique:

- a) le droit international, y compris la Charte des Nations Unies, s'applique à l'espace extra-atmosphérique et aux corps célestes;
- b) l'espace extra-atmosphérique et les corps célestes peuvent être librement explorés et exploités par tous les États conformément au droit international et ne sont pas susceptibles d'appropriation nationale".

À la suite de cette résolution, la délégation de l'Inde faisait remarquer:

"the basic concepts of international law might perhaps be too limited for outer space, where the concepts of nationality and sovereignty would be out of place"⁵.

Cet principe fut également rejeté par la République Arabe Unie quand cet énoncé fut reproduit dans la Résolution 1962 (XVIII) du 13 décembre 1963 où l'on déclare solennellement que les États *devraient* être guidés par le principe selon lequel l'utilisation et l'exploration de l'espace doit être conforme au droit international. La délégation de cet État déclara:

"there was yet no international law governing outer space, and that a body of law applicable to that new field would evolve from the cooperation and experience of the various countries"⁶.

Ces deux résolutions prohibent l'appropriation de l'espace par déclaration de souveraineté ou par autres moyens.

Quoiqu'il en soit, nous partageons l'avis de l'Inde et de la République Arabe Unie en cette matière et il est intéressant de noter que la même formule fut reprise dans le Traité de l'espace de 1967, qui a force de loi entré les parties, et ce dans l'article premier:

5. Erik N. VALTERS, "Perspectives in the Emerging Law of Satellite Communication", dans *Stanford Journal of International Studies*, vol. 5, 1970, p. 53.

6. *Id.*, 55.

“L'espace extra-atmosphérique ... peut être exploré et utilisé librement ... conformément au droit international”

et l'article deux reprend:

“L'espace extra-atmosphérique ... ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation ni par aucun moyen”.

Le Traité n'a pas tout à fait réglé ce problème puisque devant la menace de saturation de l'orbite géostationnaire, située au-dessus de l'équateur, huit pays équatoriaux⁷ ont signé le 3 décembre 1976 la Déclaration de Bogota exigeant la souveraineté sur l'orbite géostationnaire, en rejetant le Traité de l'espace sous prétexte qu'il n'était qu'une entente entre les pays développés⁸, que le manque de définition de l'espace extra-atmosphérique dans le Traité impliquait que l'article II ne doit pas s'appliquer à l'orbite géostationnaire et donc ne pas affecter le droit des États équatoriaux qui ont déjà ratifié le Traité et enfin, que les pays qui n'ont pas ratifié ce Traité “should refrain from undertaking any procedure that allows the enforcement of provisions whose juridical omission has already been denounced”⁹.

Nous exposerons plus loin les raisons qui nous poussent à rejeter cette déclaration. Mentionnons d'abord celles de Vereshchetin, qui soutient que même les États non-signataires au Traité sont liés par lui par la coutume internationale:

“It should be kept in mind that the principle the freedom of space provided for in the 1967 Treaty is binding not only on the signatory states.

Nowadays, it is widely recognized that this principle, which has become a customary rule of international law has only been reasserted in the Treaty. This is borne out by the fact that prior to the Treaty the principle of freedom of outer space was unanimously approved by the U.N. General Assembly in the Declaration on Legal Principles Governing the Activities of States in the Exploration and Use of Outer Space on December 13, 1963”¹⁰.

Plusieurs appliquent le même raisonnement à l'appropriation nationale de l'espace.

Le commentaire de Vereshchetin soulève la question suivante: comment pouvons-nous parler de coutume internationale quand le

7. Le Brésil, la Colombie, l'Équateur, l'Ouganda, le Zaïre, le Congo, le Kenya et l'Indonésie.

8. Nandasiri JASENTULIYANA et Roy S.K. LEE, *Manual on Space Law*, vol. II, New York, Oceana Publications Inc., 1979, p. 386.

9. *Ibid.*

10. V.S. VERESHCHETIN, “On the Principle of State Sovereignty in International Space”, dans *Annales de droit aérien et spatial*, vol. II, 1977, p. 431.

droit de l'espace est si jeune? Partant de l'énoncé du statut de la Cour internationale de justice, article 38(1)(b), affirmant que la coutume internationale est une preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit, comment parler de coutume si la pratique des États qui participent directement à l'activité spatiale est souvent contraire à l'esprit même du Traité de l'espace?

Quoiqu'il en soit, "le Traité constitue en tout cas la substance même du droit spatial 'positif' parce que le Traité de 1967 n'a fait, pour l'essentiel, que de reproduire ses 'principes' "¹¹.

C'est se mouvoir sur un terrain glissant que d'invoquer la coutume internationale pour lier tous ces États équatoriaux. Toutefois le manque de définition de l'espace extra-atmosphérique ne peut sûrement pas permettre aux États équatoriaux de réclamer la souveraineté sur une orbite située à 35,871 km de la Terre. Ils invoquent dans la Déclaration de Bogota que c'est une ressource naturelle qui leur appartient en propre puisque la Résolution 2692 (XXV) du 11 décembre 1970 de l'Assemblée générale des Nations Unies alloue la souveraineté sur les ressources naturelles aux pays en voie de développement et que la Résolution 3281 (XXIX) de 12 décembre 1974 dit dans son article 2 paragraphe 1 que tous les États ont pleine souveraineté sur leurs ressources naturelles. C'est donc pour eux une ressource naturelle puisque son existence dépend exclusivement du phénomène de gravitation générée par la Terre et ne fait pas partie de l'espace extra-atmosphérique.

Ce n'est pas parce que nous sommes dans une région soumise à la gravité terrestre que nous ne sommes pas dans l'espace extra-atmosphérique; la loi de la gravitation universelle est en fonction de la distance du centre de la Terre et de la masse entière de notre planète; les pays équatoriaux jouent donc un rôle minime dans ce phénomène physique. De plus, comme l'écrivait le Dr Meyer,

"the enormous distances between the surface of the earth and outer space make it impossible to determine whether events in outer space happened in an area corresponding to a certain state on earth, even taking into account the rotation of the earth"¹².

11. Mircea MATEESCO-MATTE, *Le droit extra-atmosphérique: de Lege Ferrenda*, Rapport présenté au Symposium sur les activités spatiales et leurs implications à l'Institut et Centre de droit aérien et spatial, Centre de recherches en droit aérien et spatial, McGill University, 16-17 octobre 1980, pp. 315, 338; ci-après appelé *Rapport au symposium*.

12. Alex MEYER, "Legal Problems of Outer Space", dans *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 28, 1961-62, p. 340.

Sur le plafond de la souveraineté étatique, Vereshchetin nous dit:

“Latest investigation by COSPAR — an international scientific organization — made at the request of the UN space committee reveal minimal perigees of man-made satellites to be 90-150 km above the Earth. It is most probably within this range that the boundary between air and outer space should be set *if states deem it necessary to have such a boundary*”¹³.

Enfin, si les États équatoriaux citent les Résolutions 2692 du 11 décembre 1970 et 3281 du 12 décembre 1974, ils devraient citer aussi les Résolutions 1721 A du 20 décembre 1961 et 1962 du 13 décembre 1963 ainsi que le Traité de l'espace que certains d'entre eux ont signé et ratifié qui leur défendent l'appropriation nationale par proclamation de souveraineté de l'espace extra-atmosphérique, puisque l'orbite géostationnaire n'est qu'une orbite parmi les autres.

Les arguments avancés dans la Déclaration de Bogota ne résistent pas à l'analyse. Cependant, elle est importante, car elle est le reflet des appréhensions des pays en voie de développement vis-à-vis une ressource qui, bien qu'appartenant à l'humanité, ne leur est pas encore accessible.

CHAPITRE 2: LES BÉNÉFICIAIRES JURIDIQUES DE L'ESPACE

Le spectre des fréquences et l'orbite géostationnaire approchent lentement vers la saturation; aussi est-il important que ses bénéficiaires en soient les membres de l'humanité.

La Résolution 1962 du 13 décembre 1963, intitulée “Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique” dont le Traité de l'espace a repris les grandes lignes, déclare que les États *devraient* être guidés par les principes suivants:

“1. L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique seront effectuées pour le bienfait et dans l'intérêt de l'humanité tout entière”.

Le “devraient” fut changé par “doivent” dans le Traité de l'espace. En effet, l'article premier nous dit:

“... doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays ... elles sont l'apanage de toute l'humanité”.

Il s'agit d'une propriété commune de tous les États réunis et non de chaque État en propre. Dans le Traité, le profit des États et le bien

13. VERESHCHETIN, *loc. cit.*, note 10. (Les italiques sont de nous).

de l'humanité tout entière sont mentionnés avec une égale force¹⁴. Le représentant américain déclarait à l'époque que l'article premier représentait "une solide garantie pour les intérêts des États qui, à notre époque, n'ont guère ou point de programmes spatiaux propres"¹⁵.

Nous réalisons à quel point l'actuel droit de l'espace est souvent un vase où nage quelques notions abstraites qui ont peu à voir avec la situation dans laquelle nous vivons. Sur la coopération internationale en tant qu'"apanage de l'humanité" le Pr Mircea Mateesco-Matte concluait:

"Disons seulement que, là encore, il n'en est malheureusement presque rien, sauf, bien évidemment, des vœux pieux et d'un autre euphémisme juridique de la loi spatiale"¹⁶.

Les signataires de la Déclaration de Bogota affirmaient:

"The Treaty ... cannot be considered as a final answer to the problem of the exploration and use of outer space ... when the developing countries could not count on adequate scientific advice and were thus not able to observe and evaluate the omissions, contradictions and consequences of the proposals which were prepared with great ability by industrialized powers for their own benefit"¹⁷.

Ce problème est assez grave, puisqu'il entraîne l'appropriation *de facto* de cette ressource naturelle et une plus grande utilisation de l'espace à des fins militaires au détriment des fins civiles.

Section 1: Prédominance de l'utilisation de l'espace à des fins militaires par rapport aux fins civiles

Dans sa première résolution sur l'espace, l'Assemblée générale des Nations Unies déclarait, le 14 novembre 1957 (Résolution 1148 (XII)), qu'elle incitait la Commission du désarmement à "étudier en commun un système d'inspection qui permettrait de s'assurer que l'envoi d'objets à travers l'espace extra-atmosphérique se fera à des fins exclusivement pacifiques et scientifiques"¹⁸. C'était seulement moins de six semaines après le lancement de Spoutnik I, le 4 octobre 1957. Zhukov considère que l'Union Soviétique s'était alors opposée à

14. Jean D'ARCY, "Les Nations-Unies et les communications par satellites", dans C.N.R.S., Groupe de travail sur le droit de l'espace, *Les télécommunications par satellites; aspects juridiques*, Paris, Cujas, 1968, p. 221.

15. *Id.*, 231-232.

16. Mircea MATEESCO-MATTE, *op. cit.*, note 11, 331.

17. JASENTULIYANA et LEE, *op. cit.*, note 8, 386.

18. *U.N. Year Book*, 1957, p. 20.

cette résolution car elle y voyait un moyen pour les américains de contrôler les missiles intercontinentaux soviétiques¹⁹.

Toutefois, le 12 janvier 1958, le Président Eisenhower²⁰, dans un message au premier ministre Bulganin, proposait que l'espace extra-atmosphérique ne soit utilisé qu'à des fins et des usages pacifiques. Le 16 mars 1958, le gouvernement de l'U.R.S.S. proposait un plan envisageant la prohibition de l'exploitation de l'espace extra-atmosphérique à des fins militaires.

Mais revenons sur Terre. Selon un rapport officiel²¹ publié le 18 octobre 1979 et élaboré à la demande de l'Assemblée générale de l'O.N.U., seulement 25% des satellites sont civils, alors que 50% sont exclusivement militaires et l'autre 25% l'est probablement aussi: les super-puissances ont donc une définition assez particulière d'exploitation pacifique. Jenks écrivait:

"There have not been lacking lawyers to argue that the peaceful use of space includes military measures which are defensive in interest and non-aggressive in character"²².

Ces activités sont extrêmement déplorables, puisque les besoins civils du spectre et de l'orbite géostationnaire doivent concurrencer avec les besoins militaires. Ce problème fut d'ailleurs évoqué aux États-Unis dès 1959:

"There will be continual bickering between civilian and military users, with each side accusing the other of waste. Civilian radio interests accuse the military of hoarding frequencies it doesn't really need. The military says it must have stand by frequencies for emergency and points out examples of civilian waste"²³.

Le Président Brejnev disait:

"Le problème de l'interdiction d'utiliser l'espace extra-atmosphérique à des fins militaires ne peut être résolu d'une manière radicale que dans le cadre de l'application d'accords sur le désarmement général et complet"²⁴.

19. G.P. ZHUKOV, *Space Law*, Kosmicheskoe pravo, Moscou, 1966, traduit du russe par l'Indian National Scientific Documentation Centre, 1969, p. 54.

20. C. Wilfred JENKS, *Space Law*, London, Stevens & Sons, 1965, p. 44.

21. Mircea MATEESCO-MATTE, *op. cit.*, note 11, 322.

22. JENKS, *op. cit.*, note 20, 45-46.

23. "Multiplying Users Fight for Place in Radio Spectrum", dans *Business Week*, 4 juillet 1959; voir aussi Victor G. ROSENBLUM, "Low Visibility Decision Making by Administrative Agencies: the Problem of Radio Spectrum Allocation", dans *Administrative Law Review*, vol. 18, 1965, p. 48.

24. L.I. BREJNEV, *Leninskin kom som retechi i staty* (sur la voie tracé par Lénine, discours et articles, tome 5, Moscou, 1976, pp. 34 et 36) cité par Mircea MATEESCO-MATTE, *loc. cit.*, note 11, 339.

Niciu écrivait:

“La littérature roumaine de spécialité a mis en évidence l’interaction qui existe entre l’utilisation pacifique du Cosmos et la réalisation du désarmement général et complet des États. Cette thèse a été exprimée d’une manière lapidaire par la formule: Un Cosmos pacifique suppose nécessairement une Terre pacifique”²⁵.

Le désarmement général n’est pas pour demain. Dans cette situation, nous concluons que si les États ont à choisir entre les services militaires ou civils, le militaire l’emportera.

La Résolution 1348 du 13 décembre 1958 parlait d’utilisation de l’espace à des fins exclusivement pacifiques. La Résolution 1472 (XIV) du 12 décembre 1959 créait le Comité des Utilisations Pacifiques de l’Espace Extra-Atmosphérique (C.U.P.E.E.A.), auquel sont membres les États-Unis et l’Union Soviétique. Cependant ces résolutions n’ont que force de recommandation. L’article IV du Traité de l’espace prohibe l’installation d’armes dans l’espace extra-atmosphérique et ajoute:

“Tous les États parties au Traité utiliseront la Lune et les autres corps célestes à des fins exclusivement pacifiques”.

Il y a là un recul puisque ce n’est plus tout l’espace extra-atmosphérique mais seulement la Lune et les autres corps célestes que l’on doit utiliser à des fins exclusivement pacifiques. De toute façon, le Traité aurait inclus le principe de l’utilisation de tout l’espace extra-atmosphérique à des fins exclusivement pacifiques que les super-grands auraient invoqué que l’usage militaire sans intention belliqueuse est un usage pacifique.

L’article premier du Traité de l’espace parle d’utilisation pour le bien et l’intérêt de tous les pays et de coopération internationale, et nous partageons l’avis de Laferranderie quand il écrit:

“Dans le cas de télécommunications spatiales par satellites militaires, ce ne sont pas les nations qui communiquent entre elles, mais les autorités militaires relevant d’un même gouvernement, et on se heurte au principe mis en avant de la coopération internationale”²⁶.

La course à la suprématie militaire, qu’elle soit gagnée par l’Union Soviétique ou les États-Unis, apporte bien peu de bien à l’humanité: c’est plutôt le contraire.

25. Martian I. NICIU, “Le droit cosmique — un droit de la paix et de la coopération internationale”, dans *Annales de droit aérien et spatial*, vol. V, 1980, pp. 575, 580.

26. Gabriel LAFERRANDERIE, “Le statut juridique du satellite de télécommunication”, dans C.N.R.S., Groupe de travail sur le droit de l’espace, *op. cit.*, note 14, 128.

Section 2: L'appropriation *de facto* des super-puissances

Le Traité de l'espace déclare dans son deuxième article que l'espace extra-atmosphérique ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par aucun moyen, vu le principe de liberté dans l'espace. Cependant Valters écrit:

"Thus far, the principle of the freedom of outer space has served mainly to justify unilateral national activities in the field of satellite communication ... it has not succeeded in preventing the establishment by a few technologically advances States of a *de facto* monopoly of satellite communication"²⁷.

S'il y a, de fait, un monopole de quelques pays dans l'exploitation de l'espace extra-atmosphérique, il y a donc appropriation de fait par quelques États d'un bien qui doit être le patrimoine de l'humanité. Dans son mémoire soumis à la seconde session du groupe de travail sur les satellites de transmission directe du C.U.P.E.E.A., la France soutenait:

"The rule of non-appropriation ... in itself implies a limitation on the complete freedom of States in space. In fact, the very use of geostationary satellites can be regarded as an 'appropriation' of the equatorial orbit, which is a privileged portion of space. In return for such *de facto* occupation, the State responsible for the satellite should agree to submit to certain rules, the same applies to the use of a frequency band for broadcasting, especially since the optimum spectrum for the present requirements is already in very heavy use"²⁸.

L'allocation de l'orbite par un organisme international peut sembler contraire à la prohibition d'appropriation nationale, mais nous verrons qu'une telle allocation existe aujourd'hui.

Les États-Unis se sont opposés à la position française: l'usage d'une orbite favorable pour une activité légitime ne peut être raisonnablement classifié comme appropriation nationale, prohibée par l'article II du Traité de l'espace²⁹.

Glazer écrit:

"The French position on *de facto* appropriation of the geostationary orbit at least raises a real conflict since states with advanced technology do have the capability of preempting the use of that orbit to the exclusion of other states"³⁰.

27. VALTERS, *loc. cit.*, note 5, 64.

28. U.N. Documents on Space, A/AC 105/62, p. 3.

29. Carl Q. CHRISTOL, "The Geostationary Orbital Position as a Natural Resource of Space Environment", dans *Netherlands International Law Review*, vol. XXVI, 1979, pp. 10-12.

30. J. Henry GLAZER, "Domicile and Industry in Outer Space", dans *Columbia Journal of Transnational Law*, 1978, p. 81 cité par CHRISTOL, *loc. cit.*, note 29, 11.

Pour Valters, il est incorrect de dire que l'usage de l'orbite géostationnaire soit une appropriation de l'espace puisque, alors, chaque satellite contreviendrait au Traité de l'espace. Cependant le problème implicite soulevé par cette proposition est que "continued and exclusive use amounts to *de facto* appropriation"; "such continued and exclusive use might indeed constitute inadmissible national appropriation of a portion of outer space". Un autre critère serait également la permanence "of the broadcasting station or communication satellite in question" "since 'use' of outer space and celestial bodies is permitted but appropriation 'by use or occupation' is prohibited"³¹.

L'Argentine ne suit pas l'approche française. Le représentant de cet État au sein du C.U.P.E.E.A., Aldo Cocca, parle de la théorie argentine du "droit de suivre un parcours" en ces termes:

"Everyone has the right to use a path, on condition of course that there is no interference with prior right in the same sense held by another. The basis of this right to a path is found in the space treaty of 1967, in which the principles of freedom of movement in enshrined. Everyone has the right to place a space object in orbit, but the second in time must respect the route selected by the first"³².

Nous nous opposons à cette façon de voir pour une raison qui nous semble évidente: si le second doit respecter la route choisie par le premier arrivé, les quelques États qui, grâce à leur technologie avancée, sont aujourd'hui les seuls à pouvoir choisir les routes, gagneront une priorité sur les autres pays. L'utilisation de l'espace doit se faire librement par tous les États dans des conditions d'égalité ou du moins d'équité, les seconds comme les premiers: soutenir le contraire est aller à l'encontre du Traité de l'espace.

Ainsi donc, dans une époque de saturation d'une richesse naturelle limitée qui doit, en principe, appartenir à tous les États sur une base d'égalité, nous sommes à l'heure actuelle en présence d'une quasi-appropriation *de facto* de ces richesses par quelques pays seulement.

CHAPITRE 3: LIBERTÉ ET ÉGALITÉ DANS L'ESPACE

Pour les satellites de communications, le principe de liberté dans l'espace "revient à dire qu'ils en aient la possibilité technique — de se lancer dans quelque forme que ce soit de communications par satellites, pourvu de respecter les exigences, non spécifiquement indiquées

31. VALTERS, *loc. cit.*, note 5, 66-67.

32. Aldo A. COCCA, *loc. cit.*, note 3, 172.

d'ailleurs, du droit international en la matière"³³. Pour le spectre des fréquences et l'orbite géostationnaire, la liberté totale des États ne peut qu'amener le chaos, d'où l'émergence de plusieurs organismes internationaux en la matière: application évidente de la maxime "nécessité fait loi". Il sera ici question d'Intelsat et d'Interspoutnik.

Intelsat fut fondé en 1964, regroupant les pays "occidentaux". Les États-Unis devaient garder plus de 50% des votes sur l'organisation. Le Dr Nicolas Mateesco-Matte porte le jugement suivant sur ce premier Intelsat, ou Intelsat provisoire, remplacé en 1971 par un Intelsat permanent:

"The interim Intelsat proved beneficial for mankind, despite its domination by the USA and the apprehension of participating members in cooperating on a basis of unweighted vote. This initial mistrust was, however, overcome by experience and, on the one hand, led to acceptance of the abandonment of a one partner one vote concept, with the consequent effects on the principles of absolute independence and sovereignty"³⁴.

"C'est la perspective de trois systèmes globaux (américain, soviétique et européen) ... qui amena à la table de négociations, en 1971, les grandes puissances de l'espace à Washington, dans le cadre d'Intelsat. L'URSS a refusé, à la fin, de s'intégrer au système proposé, sous prétexte qu'il aurait été contrôlé par les américains, ce qui est partiellement vrai"³⁵.

L'Intelsat permanent fut donc fondé en 1971; les États-Unis ne contrôlent que 25% environ des votes. L'organisation travaille à l'établissement de services de télécommunications publiques sur le plan international. La même année, l'URSS et d'autres États du "bloc de l'est" fondèrent l'Interspoutnik, réseau officiellement ouvert à tous les États.

Les États ont tous droit à une part équitable dans les bénéfices à retirer de l'espace. Le manque de fonds et de technologie de la majorité des pays nous amène à la conclusion que la liberté et l'égalité dans l'espace ne sont souvent que des principes pieux. La prise de conscience des États non développés qu'il y a des richesses qui leur appartiennent comme membre de l'humanité, mais dont ils ne peuvent avoir directement l'accès, et ce à une époque où l'on parle de saturation et d'encombrement de ces richesses, ne peut que créer des tensions au niveau international.

33. Jean D'ARCY, *loc. cit.*, note 14, 221.

34. Nicolas MATEESCO-MATTE, *Space Policy and Programmes Today and Tomorrow, The Vanishing Duopole*, I.C.A.S.L., Université McGill, 1980, p. 59.

35. Nicolas MATEESCO-MATTE, *Droit aérospatial, de l'exploration scientifique à l'utilisation commerciale*, Paris, Pédone, 1976, p. 122.

DEUXIÈME PARTIE LE DROIT DES RADIOCOMMUNICATIONS

"Radiocommunication are one form of the use of space, but it is clear that complete freedom of action in the field would produce a chaotic situation"³⁶.

CHAPITRE 1: L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS: HISTOIRE ET STRUCTURE

Le droit des télécommunications est beaucoup plus âgé que le droit de l'espace et pour cause: le premier télégraphe est apparu au siècle dernier et l'expérience de Marconi remonte à 1896. L'Union télégraphique internationale voit sa fondation en 1865, et ce avec vingt membres; 1906 est marqué par la fondation de l'Union radiotélégraphique internationale et 1932 par la fusion de ces deux Unions pour créer l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.). Par un accord avec l'O.N.U., l'U.I.T. devient en 1947 l'agence spécialisée des Nations Unies en matière de communications. La même année, une Conférence administrative et de Plénipotentiaires, réuni à Atlantic City, devait donner à l'U.I.T. la base de sa constitution³⁷; cette base fut révisée depuis lors et la convention aujourd'hui en vigueur fut édictée à Malaga-Torremolinos en 1973.

Dès 1959, le C.U.P.E.E.A. ad hoc déclarait:

"There is already in existence and operation an international organization suited to consider the problems of radio frequency allocation for outer space uses, namely ITU"³⁸.

Au cours de cette année-là, la Conférence des Plénipotentiaires de l'U.I.T. reconnaissait son rôle dans le domaine et la Conférence administrative de radiocommunications allouait pour la première fois des fréquences pour les recherches scientifiques spatiales.

Le 20 décembre 1961, la Résolution 1721 D de l'Assemblée générale des Nations Unies notait avec satisfaction que l'U.I.T. prévoyait réunir une conférence spéciale en 1963 en vue d'attribuer des bandes de

36. Eugène PÉPIN, "General Legal Problems in Space Telecommunications", dans *Telecommunication Journal*, vol. 38 V/1971, p. 386.

37. Jacques GARMIER, *L'U.I.T. et les télécommunications par satellites*, Bruxelles, Bruylant, 1975, p. 284.

38. Nandasiri JASENTULIYANA, "Regulatory Functions of ITU in the Field of Space Telecommunications", dans *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 34, 1968, p. 63.

fréquences radioélectriques pour les activités touchant l'espace extra-atmosphérique et recommandait à l'U.I.T. d'examiner à cette conférence les aspects des télécommunications spatiales; le 14 décembre de l'année suivante, par la Résolution 1802 (XVII), elle "estime que les communications par satellite ont de grands avantages pour l'humanité", "insiste sur l'importance de la coopération internationale dans l'établissement de communications convenables par satellite qui puissent être utilisées dans le monde entier", et "considère qu'il est de la plus haute importance que cette conférence (de 1963) alloue des bandes de fréquences radiophoniques en nombre suffisant pour faire face aux besoins probables dans l'espace extra-atmosphérique".

Dans le protocole additionnel de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications spatiales de 1963, l'Algérie, le Koweït et la République Arabe Unie notaient que contrairement à la Résolution 1721 du 20 décembre 1961 qui devait entraîner des "world-wide plans concerning all categories of space service which will provide for the equitable participation of all countries of the world in such service in the spirit of the above-mentioned resolution ... that no such world-wide plan reflecting the needs of all countries of the world for space services has yet been established"³⁹. Cependant, devant la contribution importante de cette Conférence pour les radiocommunications spatiales, ces pays unirent leurs voix à celles des autres États pour "contribute towards the advance of the new space telecommunication technique that was started by the pioneering countries and accept the frequency allocated for the safety of lives, space research and world-wide meteorological services"⁴⁰.

Le monde a été témoin, durant les années soixante, de l'énorme progrès de la technologie spatiale; qu'on pense à la mise en orbite géostationnaire de satellites, de la multiplication des engins spatiaux, des nouvelles possibilités offertes par les satellites, etc ... Il était donc impératif de tenir en 1971 une Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (C.A.M. — T.S.). En 1973, la constitution de l'U.I.T. fut retouchée, en 1977 se tenait une Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite à Genève et enfin, en 1979, fut témoin, au même endroit, de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (C.A.M.R.) pour mettre à jour les décisions de la Conférence de 1971.

Le Comité de l'U.I.T. le plus intéressant pour les fins de cet article est sans aucun doute le Comité international d'enregistrement des

39. Protocole additionnel, C.A.E.R.-S., 1963.

40. *Idid.*

fréquences, soit l'IFRB (International Frequency Registration Board). La Convention de l'U.I.T. édicte que:

“... plus particulièrement, l'Union:

a) effectue l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique et l'enregistrement des assignations de fréquence, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays”⁴¹.

À cette fin, l'IFRB effectue une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays, de manière à fixer la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle, fournir des avis sur les brouillages préjudiciables possibles et “à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences ainsi qu'à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires ...”⁴². Le Règlement des radiocommunications 9 et 9A nous décrit la façon longue et complexe avec laquelle l'IFRB administre le spectre.

Comme plusieurs autres organes du droit international le mécanisme de l'U.I.T. est faible; mais c'est dans l'intérêt de chaque membre de l'Union de se conformer aux règles de l'Union pour éviter le brouillage préjudiciable entre les membres⁴³.

“The ITU is thus a technical advisory body vested with moral authority, which is responsible for supervising the application of regulations voluntarily accepted by Administrations and considered to be in the common interest and necessary for the operation of the various service”⁴⁴.

CHAPITRE 2: LE SPECTRE DES FRÉQUENCES ET LES NATIONS INDUSTRIALISÉES

Section 1: Le principe du “premier arrivé — premier servi”

L'U.I.T. est composée en majorité de pays non développés; malheureusement, cela n'a pas empêché qu'au sein de l'U.I.T. les nations industrialisées aient souvent réussi à s'entendre sur un système qui leur soit, surtout à eux, des plus favorables.

41. C.I.T. Malaga-Torremolinos, 1973, art. 4.2 a).

42. *Id.*, art. 10.3 d) (Les italiques sont de nous).

43. David M. LEIVE, “Regulating the Use of the Radio Spectrum”, dans *Telecommunication Journal*, vol. 37 VI/1970, pp. 268, 269.

44. Mohamed MILLI, “News Conference, Nov. 21, 1967”, dans *Telecommunication Journal*, vol. 34 XII/1967, pp. 455, 456.

"In practice, a 'first-come first-served' approach governs in a wide variety of circumstances. It is unlikely to be altogether abandoned, at least in the near future, partly due to absence of alternative workable and equitable criteria capable of winning general acceptance"⁴⁵.

En 1959, à l'époque où l'U.I.T. commençait à réglementer les fréquences pour les services spatiaux, elle ne reconnaissait que l'utilisation des usages existants du spectre au lieu de faire l'effort de prévoir et d'allouer des fréquences pour les demandes possibles⁴⁶. Au lieu de réglementer, l'U.I.T. a reconnu un fait accompli, soit l'usage du spectre unilatéralement décidé par les grandes puissances. Après la Conférence administrative de 1963, Rankin écrivait que le résultat en était que:

"Presently nations employ the traditional practice of unilateral national assignments of orbital slots and frequencies, a practice endorsed by the ITU of the Extraordinary Administrative Conference in 1963. This traditional view favors the economically and technologically advanced states by protecting their communication satellites from interference by subsequently launched satellites"⁴⁷.

Présentant le danger d'accaparement du spectre par les pays industrialisés, la Conférence de 1963 recommandait:

"That the utilization and exploitation of the frequency spectrum for space communications be subject to international agreements based on principles of justice and equity permitting the use and sharing of allocated frequency bands in the mutual interest of all nations"⁴⁸.

La Conférence administrative des télécommunications spatiales de 1971 est allée dans le même sens⁴⁹; elle a mis en relief la limite du spectre et de l'orbite géostationnaire. Elle décidait, en "tenant compte du fait que le spectre des fréquences radioélectriques et l'orbite géostationnaire constituent des ressources naturelles limitées et qu'il convient de les utiliser de la manière la plus efficace et économique possible", que "l'enregistrement à l'U.I.T. des assignations de fréquence pour les services de radiocommunications spatiales et l'utilisation de ces assignations ne sauraient conférer une *priorité permanente* à

45. LEIVE, *loc. cit.*, note 43, 279.

46. Nandasiri JASENTULIYANA, *loc. cit.*, note 38, 67.

47. Clyde RANKIN, "Utilization of the Geostationary Orbit, a Need for Orbital Allocation", dans *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 13, 1974, pp. 98, 101-2.

48. C.A.E.R.-R.S., 1963, Genève, Actes finals, Recommandation 10A.

49. Edward McWHINNEY, "The Antinomy of Policy and Function in the Institutionalization of International Telecommunication Broadcasting", dans *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 13, 1974, pp. 3, 23.

tel ou tel pays ou groupe de pays, et faire obstacle à la création de systèmes spatiaux par d'autres pays"⁵⁰. Cette résolution fut reprise, presque mot pour mot, par la Conférence administrative mondiale de 1979 par la Résolution *AY*.

Alors que la valeur juridique d'une résolution et d'une recommandation ne rend pas celles-ci obligatoires pour les membres, la Convention internationale des Télécommunications, amendée en 1973 et la loi entre les parties, énonce à l'article 33.2, no 131:

"Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, les membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière *efficace* et *économique* afin de permettre un accès *équitable* à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays ou groupes de pays, selon leurs besoins et les moyens techniques dont ils peuvent disposer, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications"⁵¹.

Notons que ce dernier article ne parle que d'accès équitable et non "égal"; aussi, la question du "premier arrivé — premier servi" n'est pas formellement discréditée.

S'il est difficile de trouver une autre approche au principe "premier arrivé — premier servi", au moins a-t-on essayé d'en rationaliser quelque peu l'usage pour en réduire les préjudices. Ainsi certaines bandes planifiées ont droit à la protection internationale contre les brouillages préjudiciables de tous les autres usagers de ces fréquences, quel que soit la date d'enregistrement⁵². Également, dans leur assis-

50. C.A.M.-T.S., 1971, Genève, Résolution No spa 2-1, (les italiques sont de nous), cité dans GARMIER, *op. cit.*, note 37, annexe 17, p. 303.

51. C.I.T., Malaga-Torremolinos, 1973, art. 33.2, (les italiques sont de nous), cité par MÜNCH, *op. cit.*, note 4, 53.

52. Les Actes finals de la Conférence administrative mondiale de 1979 édicte que "toute assignation de fréquence portant une date dans la colonne 2A ... a droit à la protection internationale contre les brouillages préjudiciables, il en va de même pour les assignations de classe de fonctionnement A [assignation destinée à être utilisée pour exploitation régulière qui n'est pas assurée par un autre moyen satisfaisant de télécommunication (C.A.M.S. 1979, ADD 428 3A, RRN 12-3)] à des stations du service fixe [service de radiocommunication entre points fixes déterminés (NOC 3036/22, RRN 2-3)] dans les bandes appropriées comprises entre 3000 KHz et 27.500 KHz inscrites avec une date dans la colonne 2D" (MOD 4439/607, RRN 12-30) sous certaines conditions; les assignations 2A sont, pour les bandes planifiées, les fréquences qui respectent le plan (MOD 4296/051, spa 2). D'autres assignations ont droit à cette protection, soit celles conformément au plan accepté à la Conférence administrative mondiale pour la radiodiffusion par satellite de 1977, aussi inscrite en 2D (C.A.M.-R.S., 1977, Actes finals, art. 5.2.2). Les assignations inscrites en 2B (bandes planifiées, assignations non conformes au plan) n'ont

tance aux pays du tiers monde⁵³, l'IFRB peut demander aux autres États de réduire leurs brouillages: si ces États refusent, l'IFRB "attire l'attention de l'administration intéressée sur le fait qu'en pareil cas, celle-ci est alors dans l'obligation de réduire la largeur de la bande de fréquence assignée ... ou de placer la fréquence assignée ... (sans) causer de brouillage préjudiciable aux assignations de fréquences adjacentes".

Section 2: L'appropriation

Le principe d'équité pour les États vis-à-vis les ressources naturelles limitées que sont le spectre et l'orbite géostationnaire a donc force de loi en droit des radiocommunications.

D'autre part, les super-puissances ont plus que tout autre une technologie avancée en cette matière et elles contrôlent presque ces ressources en entier, même si "the radio spectrum is not property which may be negotiated (but) it is the use to the spectrum as distinct from possession of frequencies, which is the subject of international agreement"⁵⁴. En juillet 1978, la Conférence des ministres des affaires extérieures des pays non alignés adoptait le rapport de Mustapha Masmoudi, membre du gouvernement tunisien, en vue de la Conférence administrative mondiale de 1979. Ce rapport considère que 90% du spectre est contrôlé par les nations industrialisées. Les représentants américains qui se préparaient à cette Conférence ont répondu que cette approche amenait à de fausses conclusions, puisque le spectre n'est pas alloué à un pays, mais à un service⁵⁵. À quoi on peut

pas droit à cette protection (C.A.M.S., 1979, NOC 4440/608), sauf vis-à-vis les assignations à date postérieure (MOD 4297/502 (2e al.)) et si elle est conforme à la Convention, Tableau, etc ..., vis-à-vis celles qui ne sont pas conformes. Celles inscrites en 2D, soit dans les bandes non planifiées, sauf dans les deux cas ci-haut mentionnés, n'ont pas droit à cette protection, sauf si elles sont conformes à la Convention internationale, Tableau, etc ... vis-à-vis les assignations qui ne le sont pas et vis-à-vis les assignations postérieures qui ne devront pas les brouiller.

53. ADD no 4326 BG, C.A.M.-S., 1979, Genève, Actes finals, voir aussi Jacques VANDEMBORGHE, *Réglementation internationale du spectre des fréquences et radiocommunications spatiales*, mémoire non publié, Institut de droit aérien et spatial, McGill University, session 1979-1980, p. 55.

54. A.A. MATTHEY, "International Frequency Management in Bands between One and Ten Gigahertz Allocated with Equal Rights to Space and Territorial Services", dans *Telecommunication Journal*, vol. 38 V/1971, p. 381.

55. "Special Report: the State of the Fifth Estate: The WARC '79, The Haves vs. The Have-Nots", dans *Broadcasting*, 1^{er} janvier 1979.

répondre: si les nations privilégiées contrôlent les services, alors ils contrôlent le spectre.

Leive écrivait avec raison:

"while the spectrum is 'owned' by no one country, a variety of factors — political, economic, entrenched rights — suggest that in practice the spectrum may not be equally available to all countries"⁵⁶.

CHAPITRE 3: L'ORBITE GEOSTATIONNAIRE

L'importance de l'orbite géostationnaire en matière de télécommunications spatiales a conduit la Conférence administrative mondiale de 1977 à adopter un plan pour la radiodiffusion par satellite dans les Régions I et III, soit l'Europe, l'Afrique, l'Asie et l'Océanie; en plus de réglementer les fréquences, la Conférence a alloué des positions sur l'orbite géostationnaire. Cela va à l'encontre des revendications des pays équatoriaux signataires de la Déclaration de Bogota et dans le sens d'une proposition française de 1969, jugée à l'époque contraire au droit international.

Section 1: L'allocation de positions sur l'orbite géostationnaire

La France proposait l'établissement d'un organisme international investi du pouvoir d'allouer des positions sur cette orbite. Christol n'était pas d'accord avec cette proposition et considérait qu'elle allait contre le Traité de l'espace qui défend l'appropriation nationale puisque "such allocations would undoubtedly confer so much exclusivity of use that the benefiting state would be able to assert a kind of quasi-sovereignty or preferred status over the orbital slot"⁵⁷. Pourtant, la Conférence de 1977 a été tellement loin dans l'allocation de l'orbite géostationnaire que pour la radiodiffusion directe par satellites, les États des Régions I et III, participants et non-participants à la Conférence, se sont vus allouer canaux et position sur l'orbite géostationnaire⁵⁸.

Le Traité de l'espace extra-atmosphérique présuppose un monde où tous les États ont la possibilité d'envoyer des satellites sur cette orbite ou, du moins, de participer d'une façon équitable à l'aventure spatiale. Nous faisons face au dilemme suivant à l'heure actuelle: ne

56. David M. LEIVE, "Regulating the Use of the Radio Spectrum", dans *Stanford Journal of International Studies*, vol. 5, 1970, p. 24.

57. CHRISTOL, *loc. cit.*, note 29, 11-12.

58. Toshio KOSUGE, "National Appropriation of Geostationary Satellite Orbit", dans *XXIst Colloquium of the Law of Outer Space*, 1978, pp. 31, 32.

pas faire de plan d'allocation de positions sur l'orbite géostationnaire, et assister à l'appropriation *de facto* de quelques États privilégiés, ou bien faire une planification, et avoir le risque d'un gaspillage d'une ressource limitée car la majorité des États n'ont pas de satellites, mais donner à chaque État une part équitable d'une ressource qui doit appartenir à l'humanité. La communauté internationale a choisi, pour la radiodiffusion par satellite, la planification globale.

Rankin considérait que la France, en parlant d'appropriation *de facto* des super-grands, n'avait pas distingué entre l'allocation par acte d'un gouvernement étatique et une allocation par une organisation internationale⁵⁹: la planification effectuée par la Conférence de 1977 le fut par une organisation internationale, l'U.I.T. et est le reflet d'un droit spatial de coopération basé sur des arrangements pratiques causés par des intérêts mutuels⁶⁰.

Busák écrivait en 1978:

"the best way of arriving at a rational use of the geostationary satellite orbit and the frequency bands assigned to space radiocommunications services is through planning of the systems using the orbit. The first step was taken by the World Administrative Radio Conference for the planning of the broadcasting-satellite service in the 12 GHz band. Thanks to the mutual understanding and co-operative spirit shown by the countries represented at the Conference, the Plan is capable of meeting the present and future needs of all countries. It makes no distinction between countries that possess space technology and those that do not. To equal rights of all countries have been respected"⁶¹.

Section 2: L'encombrement de l'orbite géostationnaire: mythe ou réalité?

Le États non développés ont-ils raison de revendiquer autant à propos de l'encombrement de l'orbite géostationnaire et de la saturation du spectre des fréquences pour communiquer avec les satellites sur cette orbite, quand les américains et les soviétiques sont arrivés à la même conclusion: une liberté complète dans l'espace extra-atmosphérique sur l'orbite géostationnaire n'entraînerait aucune saturation avant l'an 2100⁶²?

59. RANKIN, *loc. cit.*, note 47, 101.

60. Nicolas MATEESCO-MATTE, "Institutional Arrangements for Space Activities: an Appraisal", dans *Annales de droit aérien et spatial*, vol. VI, 1981, pp. 439, 456.

61. Jan BUSÁK, "The Geostationary Orbit — International Co-Operation of National Sovereignty", dans *Telecommunication Journal*, vol. 45 IV/1978, pp. 167, 170.

62. Edward R. FINCH, "Outer Space Global Interdependance and the Geostationary Orbit", dans *XXIst Colloquium on the Law of Outer Space*, 1978, p. 17.

Il est difficile d'établir le nombre maximum de satellites qu'il sera possible de mettre sur l'orbite géostationnaire puisque chaque catégorie de satellites a des dimensions différentes. Le nombre parfois avancé de 1,800⁶³ ne tient pas compte des satellites qui transmettront bientôt de l'énergie solaire qui devraient couvrir une superficie de 100 km² ⁶⁴. Gibson notait en 1980:

"We can get some feel for the numbers from the fact that 114 geostationary satellites have been officially notified as coming into service in 1983-4 (only one of these describes itself as 'scientific', and this only for half of it) ... a recent study made for the UN by the IAF comes to the conclusion that for the next two decades there is undue risk neither of collision nor of interference in the geostationary orbit. Nevertheless, the study recommends that the situation be regularly reviewed and that satellites be removed from geostationary orbit at the end of their useful life"⁶⁵.

En effet, ce n'est pas la collision entre les satellites actifs, dont la position est maintenue, ni entre les satellites inactifs, car sans importance pratique, qui inquiète mais celle entre les satellites actifs et inactifs. Le C.U.P.E.E.A. a calculé qu'avec 100 satellites actifs et un même nombre d'inactifs, il y aurait moins d'une collision par 500 ans; mais avec les énormes structures servant à transmettre l'énergie solaire qui feront bientôt leur apparition, la probabilité est d'une collision par 5 ans⁶⁶; d'où la grande importance d'enlever les satellites inactifs de cette orbite.

Il y a aussi le problème des canaux de communications disponibles pour ces satellites et le brouillage entre ces communications. Néanmoins, Hinchman est d'avis que "with modest technical coordination of satellite emplacement, antenna coverage, and basic design features the number of satellites that can be accommodated is almost unlimited"⁶⁷.

Si le progrès de la technologie spatiale réussit à repousser le moment de la congestion sur l'orbite géostationnaire et sur le spectre

63. MÜNCH, *op. cit.*, note 4, 61 et GARMIER, *op. cit.*, note 37, 108.

64. *U.N. Documents on Space*, A/AC. 105/203, p. 7.

65. Roy GIBSON, *Space Activities and Implications, Political Aspects*, Rapport donné au Symposium sur les activités spatiales et leurs implications à l'Institut et Centre de droit aérien et spatial, McGill University, 16-17 octobre 1980, pp. 310 et 312.

66. *U.N. Documents on Space*, A/AC. 105/203, p. 7.

67. Walter R. HINCHMAN, "The Technological Environment for International Communications Law", dans *The International Law of Communications*, éd. par E. McWhinney, Leyden, Sijthoff, 1971, pp. 21-41, 40.

des fréquences et que l'U.I.T. est d'avis que les membres réussissent toujours à s'arranger, ce moment pourrait quand même finir par arriver.

Il est donc sain pour la communauté internationale que tous les États exigent aujourd'hui d'avoir leur mot à dire dans la résolution du problème.

CHAPITRE 4: L'U.I.T. ET LE DÉFI DES ANNÉES QUATRE-VINGT

La Conférence administrative mondiale de 1979 fut l'une des plus productives: 1,150 pages d'Actes finals⁶⁸, 14 chapitres et 68 articles de Règlement de radiocommunications, 87 résolutions et 90 recommandations⁶⁹. Le secrétaire général de l'U.I.T., Mohamed Mili, disait à ce propos:

"It has again been shown that, given good will and perseverance, the word impossible has no place in the ITU"⁷⁰.

Si cette Conférence a eu un tel succès, c'est aussi qu'elle a décidé de reporter à plus tard certains problèmes qui auraient pu créer d'énormes remous, comme par exemple un plan global sur l'orbite géostationnaire, plan prôné par les pays non développés et rejeté en général par les États privilégiés. La Conférence de 1979 a conclu, dans la Résolution *BP*, "qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications sera convoquée en 1984 au plus tard afin de garantir concrètement à tous les pays un accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires et aux bandes de fréquences attribuées aux services spatiaux" et a décidé dans la Résolution *BY*, d'un régime particulier pour les assignations de fréquences à des stations de radio-communication spatiale situées sur l'orbite des satellites géostationnaires, entre le 1^{er} juillet 1980 et la Conférence de 1984⁷¹. Il faudra aussi trouver de la place pour tout ce que la technologie découvrira pendant cette décennie, et ce qui entrera en vigueur; INMARSAT a déjà ses fréquences⁷², mais d'autres services pourraient voir le jour,

68. "End of the Warc", *Press Release*, 6 décembre 1979, ITU/79-29, Genève, 1979.

69. *Staff Report to the Commission on the Results of The 1979 WARC*, Federal Communication Commission, Public Notice, 15 janvier 1980-G, p. 23.

70. Mohamed MILI, "Editorial", dans *Telecommunication Journal*, vol. 47 I/1980.

71. C.A.M., 1979, Genève, Actes finals, Résolutions *BP* et *BY*.

72. Satellites servant à la sécurité maritime. Voir "INMARSAT: a Global Telecommunication System", dans *Telecommunication Journal*, vol. 44 III/1977, p. 5.

comme un AÉROSAT à l'échelle internationale⁷³.

Le défi des années quatre-vingt, c'est aussi l'approche des pays non développés, comme le rapport Masmoudi en est l'exemple⁷⁴, soit la promotion d'un nouvel Ordre mondial de l'information et des communications. Ce nouvel Ordre mondial "call for a redress of what is seen as an imbalance in the international information system between developed and developing nations". Le rapport Masmoudi propose un plan selon lequel "satellite slots and the frequencies ... would be divided among the nations of the world for use when they need them"⁷⁵.

Les États-Unis s'opposent à ce plan pour plusieurs raisons, car il y aurait gaspillage du spectre et il y aurait gel de la technologie au temps de la distribution. Également, les États-Unis rejettent le concept de "consentement préalable" pour se servir d'une partie du spectre/orbite, comme ils le rejettent en matière de radiodiffusion directe par satellites.

Le président de la délégation américaine à la Conférence de 1979, Glen O. Robinson, disant à l'époque:

"We'd rather not see all of this political dialogue spill over into ITU. We have other forums — the UN's Outer Space Committee, UNESCO — for very generalized debate about international equity and justice and things that are good and true"⁷⁶.

Les pouvoirs de l'U.I.T. sont trop faibles pour certains et vont parfois trop loin pour d'autres; l'U.I.T. ne peut être ni abolie, ni devenir un organisme international détenant des pouvoirs nationaux de régie dans les communications⁷⁷. Un juste milieu devra être trouvé.

73. Sur AEROSAT, voir Nicolas MATEESCO-MATTE, *Droit aérospatial. De l'exploration scientifique à l'utilisation commerciale*, Paris, Ed. Pédone, 1976, p. 64.

74. *Supra*, Deuxième partie, Chapitre 2, Section 2.

75. *Supra*, note 55.

76. *Ibid.*

77. David M. LEIVE, *loc. cit.*, note 56, p. 41; voir aussi *International Telecommunications and International Law: The Regulation of the Radio Spectrum*, Leyden, Sijthoff, 1970.

CONCLUSION

Les communications sont vitales pour notre société moderne; malheureusement, la place est limitée sur le spectre des fréquences et sur l'orbite géostationnaire. Dans un domaine qui évolue si vite que le droit suit la technologie, la recherche juridique risque souvent d'être périmée avant même sa publication⁷⁸: il est quand même important de se pencher sur le sujet, ne serait-ce que pour prendre conscience des principaux problèmes que doit confronter le droit spatial.

D'abord, il y a dans le droit de l'espace extra-atmosphérique des principes qui sont parfois dépassés. Le droit international "y compris la Charte des Nations Unies" ne peut s'appliquer tout à fait à notre problème puisque le domaine est nouveau et différent; aussi, les concepts de nationalité et de souveraineté n'ont pas leur place dans l'espace. Les nations privilégiées se sont entendues entre elles dans un Traité aux principes idéalistes et ont essayé de lier les États qui ne l'ont pas ratifiés en invoquant la coutume internationale. Celle-ci n'existe pas dans l'espace puisque les deux conditions nécessaires à sa formation, soit la durée et la pratique généralisée des États, sont absentes. En fait, la pratique a souvent été à l'encontre du Traité de l'espace. Avec la crainte de voir une richesse naturelle limitée se faire exploiter sans aucun bénéfice pour eux-mêmes, certains États se sont appropriés l'orbite géostationnaire par une déclaration de souveraineté, déclaration rejetée par l'ensemble de la communauté internationale.

Le concept d'"apanage de toute l'humanité", de "common heritage of mankind" a, à l'heure actuelle, bien peu de sens pratique. L'héritage commun veut dire propriété commune, bénéfice commun⁷⁹, et utilisation pour le bien de l'humanité.

Alors que le spectre et l'orbite géostationnaire doivent faire face à une demande grandissante, plus de 75% des satellites sont à des fins militaires au détriment des besoins de la population. Il est évident que la militarisation de l'espace pour la "défense" de l'humanité va à l'encontre du principe d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques.

78. Jens EVENSEN, "Aspects of International Law Relating to Modern Radiocommunications", dans *Recueil des Cours de droit international de l'Académie de droit international de LaHaye*, vol. 115, 1965, p. 477.

79. M.C.W. PINTO, *Hearings before the Subcommittee on Science, Technology and Space of Committee on Commerce, Science and Transportation, U.S. Senate, 96th Congress, 2nd Session on Agreement Governing the Activities of States on the Moon and other Celestial Bodies*, July 29 and 31, 1980, serial no 96-115, p. 20.

Le principe de liberté dans l'espace est bien charitable, mais un tout petit nombre d'États peuvent, en fait, exploiter la mine d'or. Comment prêcher l'égalité des États dans l'espace, quand celle-ci n'existe pas sur Terre?

Toutefois, dans le domaine des radiocommunications, nécessité fait loi et la coopération internationale est indispensable. Le droit en cette matière n'a souvent fait que reconnaître le principe du "premier arrivé — premier servi", et la coopération internationale s'est souvent limitée à des accords entre les nations privilégiées au sein d'une organisation faible.

De telles pratiques ne peuvent que conduire à la suspicion entre les États et à la promotion d'un nouvel Ordre mondial où chaque État aurait une place réservée sur l'orbite géostationnaire et sur le spectre des fréquences pour communiquer avec son futur satellite.

La solution à notre problème réside dans la coopération internationale et ainsi certains progrès sont apparus, soit l'abandon du principe d'égalité pour celui d'équité selon les besoins et les moyens des pays, d'efficacité et d'économie, de l'abandon de l'exigence d'un État un vote dans certaines organisations pour une autre approche plus pragmatique, l'extension du droit à la protection internationale contre les brouillages préjudiciables, d'un régime provisoire pour l'utilisation de l'orbite géostationnaire, etc...

Pour éviter que la politique ne nuise à l'efficacité, Wihlborg et Wijkman suggéraient en 1981 la création d'un "international space condominium" chargé de gérer les deux ressources en question dans cet article, laissant à l'arène politique les décisions concernant la distribution des parts dans ce système de copropriété⁸⁰.

Malheureusement, les tentatives faites dans l'actuelle Conférence sur le droit de la mer⁸¹ et dans le Traité de la Lune de 1979 de confier certaines ressources à une Autorité mondiale qui les prendrait en charge au nom de l'humanité n'ont pas été des plus fructueuses, puisque dans le Traité de la Lune, le régime n'est pas encore négocié et dans l'actuelle Conférence du droit de la mer, le principe même est remis en question⁸².

80. Clas G. WIHLBORG, Per Magnus WIJLMAN, "Outer Space Resources in Efficient and Equitable Use: New Frontiers for Old Principles", dans *Journal of Space Law*, vol. XXIV (1), avril 1981, p. 43.

81. René-Jean DUPUY, *L'océan partagé*, Pédone, Paris, 1979.

82. Leigh S. RATINER, *Hearings before the Subcommittee on Space Science and Applications of the Committee on Science and Technology*, U.S. House of Representatives, 96th Congress, 1st Session, Sept. 5 and 6, 1979, p. 102.

Pour que l'espace soit vraiment l'apanage de l'humanité et que les ressources limitées de ce milieu soient partagées équitablement, il faudra que les organisations internationales soient plus actives dans l'exploitation de l'espace et que les ressources de l'espace soient par elles distribuées d'une façon équitable, économique et efficace. Cela pourrait entraîner la cessation de la militarisation de l'espace extra-atmosphérique, augmenter la coopération internationale, diminuer le climat de suspicion entre les États et apporter plus d'espoir dans l'avenir de l'humanité.